

## Quelle procédure le CPAS doit-il respecter pour récupérer une aide sociale induue ?

Mise à jour : Mercredi 24 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Le CPAS qui veut récupérer une somme doit **vous entendre** avant de prendre une décision, si vous en faites la demande.

Le CPAS doit ensuite vous **notifier** sa décision ([notification](#)) : il doit porter sa décision à votre connaissance.

Cette décision doit indiquer certaines **mentions** :

- la constatation qu'une aide a été **payée indûment** ;
- le **montant** total de l'indu et le mode de calcul ;
- le contenu et les références des **règles légales** en violation desquelles les paiements ont été effectués ;
- le **délaï de prescription** ;
- la possibilité pour le CPAS peut **renoncer** à récupérer l'indu pour des motifs d'équité et la procédure pour demander au CPAS de renoncer ;
- la possibilité de demander une proposition de remboursement petit à petit.

La décision doit aussi comporter les éléments repris dans la fiche ["Quels éléments doit contenir la décision d'aide sociale?"](#).

Si la décision ne contient pas toutes ces mentions, **le délai de recours (3 mois)** contre la décision **ne commence pas**. Vous pouvez donc introduire un recours même si la décision a été notifiée il y a plus de 3 mois.

Si le CPAS décide de **ne pas récupérer l'indu**, il doit prendre une décision. Il peut le faire uniquement pour des raisons d'équité justifiant qu'il renonce au remboursement.

Le CPAS a **5 ans** pour récupérer.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Région wallonne : articles 60ter, 100bis §2 et 102 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : articles 60ter, 100bis §2 et 102 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : articles 60ter, 100bis §2 et 102 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Articles 14 et 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social.

#### Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

